

(...)

Vila, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jour()hui

.....

140

deuxieme du mois de **may mil sept cens un** avant midi dans la paroisse de **magnanac** et **metterye** du lieu **de lopis** consulat de villemur &a regnant louis &a devant moi no(tai)re et temoingz a esté presant **estienne vila laboureur** h(abit)ant de lad(ite) paroisse, lequel detenu malade dans un lict a une chambre de lad(ite) maison estant en ses bons sens memoire jugemant et cognoissance bien voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure, a voulu faire son testamant au prealable avoir declaré n()estre induit ni suborne de personne ains le faire de son bon gré en la maniere suivante, premieremant a invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la s(ain)te croix, le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marye et saintz de paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu()apres que son ame sera separee de son corps icellui soit ensevely au cimetiere de l()eglise dud(it) magnanac et ses honneurs funebres faites aux despans de son heredité, et venant a la disposition de ses biens donne et legue a **pierre vila son pere** la somme de cinq solz payables apres son deces, et moyenant ce le prie de se vouloir contenter et de ne rien plus demander sur son heredité le faisant son herettier par(ticuli)er, voulant au surplus que tant que sond(it) pere voudra rester avec la femme et enfans du testateur, travaillant de son possible au profit de l()heredite, il soit nourry et entretenu sur icelle, plus donne et legue a **jean et pierre vilas ses enfans** la legitime qu()elle que droit leur peut competer et appartenir sur son heredite payab(le) **a()l()age de vingt cinq ans**, et moyenant ce veut que ne puissent rien plus demander sur ses biens, les faisant ses herettiers particuliers, et en tous

.....

et chacuns ses autres biens noms voix droitz
actions et ypoteques ou que soient et luy puissent
apartenir led(it) estienne vila testateur a fait et
institué son herettier universel et gen(er)al et l()a
nomme de sa propre bouche, scavoir **antoinete
terlonne** sa femme, pour par elle pouvoir faire
jouir desd(its) biens et heredite tant qu()elle vivra
tenant vie viduelle, sans estre tenue d()en()randre
aucun compte de lad(ite) jouissance lui donnant le
reliqua d()icellui par forme, de legat, la chargeant
neanmoingz de()randre a la fin de ses jours lad(ite)
hereditte, a leur ditz enfans ou a l()un d'eux en
la maniere qu()elle trouvera a propos, luy donnant
toute faculte d()avantager cellui qu()elle voudra
ou le leur egaliser ou tout a un si bon lui
semble, luy prohibant la faction d()inventaire
de ses m(e)ubles, sans qu()a raison de ce elle puisse
estre recherchee, luy donnant par forme de
legat tous ceux qu()elle pourroit estre acusé
avoir latite, telle dit led(it) testat(e)ur estre sa
volonté et derniere disposi(ti)on que veut que
vaille par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par tout autre
forme que mieux pourra valoir, cassant
revoquant et annullant tous autres
testamans et disposi(ti)ons precedantes afin que
le p(rese)nt vaille et sorte a effect duquel apres
luy avoir este leu et releu il a pries les
temoingz qu()il a recognus en estre memoratif
et requis moi no(tai)re le luy retenir, ce qu ai fait
presans le s(ieu)r exupere pouderous mar(chan)t apo(ticai)re, joseph
coulom de villemur, jean ayral tisserans, arnaud
bessieres, antoine vincens lab(oureur) h(abit)ans dud(it) magnanac
jean bardet et jean airal signes les autres temoings et
le testateur ne scaichant signer de ce requis

Pouderous

Ayral

Coulom

Coulom, no(tai)re